

Ministère Public
c/
LOUARN
S.A.R.L. DIVINEO
GODARD
et autres

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31eme chambre/2

N° d'affaire : **0824995002** Jugement du : **3 décembre 2009, 13h30**

n° : **1**

Affaire jointe : **0831990115**

NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, CONTREFAÇON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **L**
Prénoms : **M.**
Né le : **19 juin 1972** Age : **33 ans** au moment des faits
A : **CARPENTRAS (84)**
Fils de : **G**
Et de : **C**
Nationalité : **française**
Domicile :

Profession : **gérant**
Situation familiale : **célibataire** Nombre d'enfants : **1**
Antécédents judiciaires : **déjà condamné**
Situation pénale : **libre**
Comparution : **comparant**
Assisté de Maître Eric DE MOUSTIER avocat au barreau d'AVIGNON et

Maître Gilles GAUER avocat au barreau de MONTPELLIER, qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

SOCIÉTÉ POURSUIVIE :

Dénomination : **S.A.R.L. DIVINEO**
Siège : 439, route de la Gare
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE
R.C.S : AVIGNON B 433 901 238
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Représentée par M L gérant, et Maître Eric DE MOUSTIER avocat au barreau d'AVIGNON et Maître Gilles GAUER avocat au barreau de MONTPELLIER, qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, CONTREFAÇON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **G**
Prénoms : **D**
Né le : 28 février 1980 Age : 25 ans au moment des faits

A : EVRY (91)
Fils de : J
Et de : M
Nationalité : française
Domicile :

Profession : gérant
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparant
Assisté de Maître Laurence TELLIER-LANCEWSKI et de Maître Marie SOULEZ (E.241) avocats au barreau de PARIS.

NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

SOCIÉTÉ POURSUIVIE :

Dénomination : **S.A.R.L. FL GAMES**
Siège : 25, avenue du Muguet
91390 MORSANG SUR ORGE
R.C.S : EVRY B 432 965 275
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Représentée par D. G, gérant, et Maître Laurence TELLIER-LANCEWSKI et Maître Marie SOULEZ (E.241) avocats au barreau de PARIS.

NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, CONTREFAÇON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES

DROITS DE L'AUTEUR, complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : J
Nom marital : H
Prénoms : M.
Née le : 21 janvier 1950 Age : 55 ans au moment des faits
A : TUNIS (TUNISIE)
Fille de : M
Et de : M
Nationalité : française
Domicile :

Profession : gérante
Situation familiale : divorcée Nombre d'enfants : 4
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparante
Assistée de Maître Charly BENSARD (E.131) avocat au barreau de PARIS.

NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, CONTREFAÇON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : Z
Prénoms : O
Né le : 04 novembre 1964 Age : 41 ans au moment des faits

NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

SOCIÉTÉ POURSUIVIE :

Dénomination : **S.A.R.L. ABSOLUTE GAMES**
Siège : 120, rue de Rome
13008 MARSEILLE
R.C.S. : MARSEILLE B 414 440 537
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Représentée par P. M. gérant, et Maître Thibault LENTINI (T.03) avocat au barreau de PARIS.

NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, CONTREFAÇON PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **R**
Prénoms : **W**
Né le : 29 novembre 1969 Age : 36 ans au moment
des faits
A : **SISTERON (04)**
Fils de : **A**
Et de : **D.**

Nationalité : française
Domicile :

Profession : gérant
Situation familiale : concubin Nombre d'enfants : 1
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparant
Assisté de Maître Laurence TELLIER-LONIEWSKI (E.241) avocat au
barreau de PARIS.

NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

SOCIÉTÉ POURSUIVIE :

Dénomination : **S.A.R.L. NOVACORP**
Siège : 5, impasse de Neuhof
67170 MITTELHAUSEN
R.C.S : STRASBOURG B 494 131 105
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Représentée par W R gérant, et Maître Laurence
TELLIER-LANCEWSKI (E.241) avocat au barreau de PARIS.

NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Dénomination : **S.A.R.L. AAKRO PURE TRONIC CORPORATION**
Siège :

R.C.S. : PARIS B 429 836 281

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Représentée par M^r J , gérante, et Maître Charly BENSARD
(E.131) avocat au barreau de PARIS.

NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

SOCIÉTÉ POURSUIVIE :

Dénomination : **S.A.R.L. STORE GAMES DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

Siège : 13 Pas du jeu de boules
75011 PARIS

R.C.S. : PARIS B 414 675 520

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Représentée par O . Z , gérant, et Maître Frédéric BENECH
(E.724) avocat au barreau de PARIS.

PARTIES CIVILES :

Dénomination : **S.A.R.L. NINTENDO FRANCE**

Siège : Immeuble LE MONTAIGNE
6 boulevard de l'Oise
95000 CERGY

Dénomination : **SOCIÉTÉ NINTENDO**

Siège : 11-1 Kamitoba Hokotate
Minami-ku Kyotashi
KYOTO 601-8501 (JAPON)

Représentées par Maître Gilles VERCKEN et Maître Martin LEMERY
(P.414) avocats au barreau de PARIS.

TÉMOINS :

Nom : **B H** (cité à la requête des parties civiles)
Domicile :

Nom : **B J** (cité à la requête des sociétés
FL Games et Novacorp)
Domicile :

AFFAIRE N°: 0831990115

NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU
REPRÉSENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES
DROITS DE L'AUTEUR, IMPORTATION, A DES FINS
COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE
MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION, A DES FINS
COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE
MARQUE CONTREFAITE, CONTREFAÇON PAR ÉDITION OU
REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES
DROITS DE L'AUTEUR, complicité de CONTREFAÇON PAR
DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU
MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **G**
Prénoms : **D**
Né le : 28 février 1980 Age : 29 ans
A : EVRY (91)
Fils de : J
Et de : M
Nationalité : française
Domicile :
Profession : gérant
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

Situation pénale : libre
Assisté de Maître Laurence TELLIER-LONIEWSKI et de Maître Marie SOULEZ (E.241) avocats au barreau de PARIS.

NATURE DES INFRACTIONS : CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,

SOCIÉTÉ POURSUIVIE :

Dénomination : **S.A.R.L. FL GAMES**
Siège : 25, avenue du Muguet
91390 MORSANG SUR ORGE
R.C.S : EVRY B 432 965 275
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Représentée par D G' , gérant, et Maître Laurence TELLIER-LONIEWSKI et Maître Marie SOULEZ (E.241) avocats au barreau de PARIS.

PARTIES CIVILES :

Dénomination : **S.A.R.L. NINTENDO FRANCE**
Siège : Immeuble LE MONTAIGNE
6 boulevard de l'Oise
95000 CERGY

Dénomination : **SOCIÉTÉ NINTENDO**
Siège : 11-1 Kamitoba Hokotate
Minami-ku Kyotashi
KYOTO 601-8501 (JAPON)

Représentées par Maître Gilles VERCKEN et Maître Martin LEMERY (P.414) avocats au barreau de PARIS.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

AFFAIRE N° 0824995002

M. L. est prévenu :

d'avoir à Paris (75) et à Châteauneuf de Gadagne (84), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur reproduit, par tout procédé, et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS", "G6 REAL", ou "LITE", "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL", "DS ONE", "CYCLO DS", utilisant, reproduisant et modifiant tout ou partie des logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DS elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

d'avoir à Paris (75) et à Châteauneuf de Gadagne (84), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages des produits vendus notamment sous la dénomination "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS" (R4), "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL PERFEKT PACK", "M3 DS REAL RUMBLE PACK" et "CYCLO DS",

Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75) et à Châteauneuf de Gadagne (84), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après insertion du dispositif "linker", du logo NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75) et à Châteauneuf de Gadagne (84), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositif "linkers" permettant de détourner les mesures de protection, d'insérer utilement des jeux contrefaits et de les utiliser dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL,

De s'être à Paris (75) et à Châteauneuf de Gadagne (84), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers", conçus pour détourner les mesures techniques de protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, en l'espèce le jeu Mario Kart DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

La S.A.R.L. DIVINEO est prévenue :

D'avoir à Paris (75) et à Châteauneuf de Gadagne (84), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur reproduit, par tout procédé, et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS", "G6 REAL", ou "LITE", "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL", "DS ONE", "CYCLO DS", utilisant,

reproduisant et modifiant tout ou partie des logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DS elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article L.335-8 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75) et à Châteauneuf de Gadagne (84), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages des produits vendus notamment sous la dénomination "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS" (R4), "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL PERFEKT PACK", "M3 DS REAL RUMBLE PACK" et "CYCLO DS".

Faits prévus et réprimés par les articles L.716-11-2 du code de la propriété intellectuelle et 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75) et à Châteauneuf de Gadagne (84), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après insertion du dispositif "linker", du logo NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article L.716-11-2 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75) et à Châteauneuf de Gadagne (84), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositif "linkers" permettant de détourner les mesures de protection, d'insérer utilement des jeux contrefaits et de les utiliser dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article 335-8 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL,

De s'être à Paris (75) et à Châteauneuf de Gadagne (84), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers", conçus pour détourner les mesures techniques de protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, en l'espèce le jeu Mario Kart DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

D G est prévenu :

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur, reproduit par tout procédé, et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS", "G6 REAL", ou "LITE", "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL", "CYCLO DS", "NINJA PASS EVOLUTION", utilisant, reproduisant et modifiant tout ou partie des logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DS elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages des produits vendus notamment sous la dénomination "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS" (R4), "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL PERFEKT PACK", "M3 DS REAL RUMBLE PACK" et "CYCLO DS",

Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après insertion du dispositif "linker", du logo NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositif "linkers" permettant de détourner les mesures de protection,

d'insérer utilement des jeux contrefaits et de les utiliser dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART:L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL,

Des'être à Morsang sur Orge (91), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers", conçus pour détourner les mesures techniques de protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO, en l'espèce le jeu Mario Kart DS,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

La S.A.R.L. FL GAMES est prévenue :

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur reproduit, par tout procédé, et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS", "G6 REAL", ou "LITE", "DS EXTREME, "SUPERCARD", "M3 DS REAL", "CYCLO DS", "NINJA PASS EVOLUTION", utilisant, reproduisant et modifiant tout ou partie des logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DE elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article L.335-8 du code de la propriété intellectuelle

elle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert

par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages des produits vendus notamment sous la dénomination "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS" (R4), "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL PERFEKT PACK", "M3 DS REAL RUMBLE PACK" et "CYCLO DS".

Faits prévus et réprimés par l'article L.716-11-2 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après insertion du dispositif "linker", du logo NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article L.716-11-2 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositif "linkers" permettant de détourner les mesures de protection, d'insérer utilement des jeux contrefaits et de les utiliser dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article 335-8 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3,

ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL,

Des'être à Morsang sur Orge (91), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers", conçus pour détourner les mesures techniques de protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO, en l'espèce le jeu Mario Kart DS,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

M J est prévenue :

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur reproduit, par tout procédé, et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS", "G6 REAL", ou "LITE", "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL", "CYCLO DS", utilisant, reproduisant et modifiant tout ou partie des

logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DS elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages

des produits vendus notamment sous la dénomination "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS" (R4), "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL PERFEKT PACK", "M3 DS REAL RUMBLE PACK" et "CYCLO DS",

Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après insertion du dispositif "linker", du logo NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositif "linkers" permettant de détourner les mesures de protection, d'insérer utilement des jeux contrefaits et de les utiliser dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL,

De s'être à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers", conçus pour détourner les mesures techniques de

protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, en l'espèce le jeu Mario Kart DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

O Z est prévenu :

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur reproduit, par tout procédé, et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS", "G6 REAL", ou "LITE", "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL", "CYCLO DS", "SD TO GBA ADAPTER", "DS ONE", "SUPERKEY", "X9 DS FLASHER", utilisant, reproduisant et modifiant tout ou partie des logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DS elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages des produits vendus notamment sous la dénomination "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS" (R4), "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL PERFEKT PACK", "M3 DS REAL RUMBLE PACK" et "CYCLO DS",

Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après insertion du dispositif "linker", du logo NINTENDO, Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositif "linkers" permettant de détourner les mesures de protection, d'insérer utilement des jeux contrefaits et de les utiliser dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL,

De s'être à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers", conçus pour détourner les mesures techniques de protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, en l'espèce le jeu Mario Kart DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

Pl M est prévenu :

D'avoir à Marseille (13), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur reproduit, par tout procédé, et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS", "G6 REAL", ou "LITE", "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL", "CYCLO DS", utilisant, reproduisant et modifiant tout ou partie des logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DS elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à Marseille (13), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages des produits vendus notamment sous la dénomination "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS" (R4), "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL PERFEKT PACK", "M3 DS REAL RUMBLE PACK" et "CYCLO DS",

Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Marseille (13), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après insertion du dispositif "linker", du logo NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Marseille (13), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositif "linkers" permettant de détourner les mesures de protection, d'insérer utilement des jeux contrefaits et de les utiliser dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL,

De s'être à Marseille (13), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers", conçus pour détourner les mesures techniques de protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, en l'espèce le jeu Mario Kart DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

La S.A.R.L. ABSOLUTE GAMES est prévenue :

D'avoir à Marseille (13), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur, reproduit, par tout procédé, et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS", "G6 REAL", ou "LITE", "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL", "CYCLO DS", utilisant, reproduisant et modifiant tout ou partie des logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DS elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article L.335-8 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à Marseille (13), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages des produits vendus notamment sous la dénomination "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS" (R4), "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL PERFEKT PACK", "M3 DS REAL RUMBLE PACK" et "CYCLO DS".

Faits prévus et réprimés par les articles L.716-11-2 du code de la propriété intellectuelle et 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Marseille (13), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après insertion du dispositif "linker", du logo NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article L.716-11-2 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Marseille (13), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter

atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositif "linkers" permettant de détourner les mesures de protection, d'insérer utilement des jeux contrefaits et de les utiliser dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par les articles 335-8 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL,

De s'être à Marseille (13), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers", conçus pour détourner les mesures techniques de protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, en l'espèce le jeu Mario Kart DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

W R. est prévenu :

D'avoir à Strasbourg (67), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur reproduit, par tout procédé, et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS", "G6 REAL", ou "LITE", "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL", "CYCLO DS", utilisant, reproduisant et modifiant tout ou partie des logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DE elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à Strasbourg (67), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages des produits vendus notamment sous la dénomination "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS" (R4), "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL PERFEKT PACK", "M3 DS REAL RUMBLE PACK" et "CYCLO DS",

Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Strasbourg (67), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après insertion du dispositif "linker", du logo NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Strasbourg (67), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositif "linkers" permettant de détourner les mesures de protection et d'utiliser des jeux contrefaits dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38,

ART.131-39 C.PENAL,

De s'être à Strasbourg (67), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers", conçus pour détourner les mesures techniques de protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, en l'espèce le jeu Mario Kart DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

La S.A.R.L. NOVACORP est prévenue :

D'avoir à Strasbourg (67), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur reproduit, par tout procédé, et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS", "G6 REAL", ou "LITE", "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL", "CYCLO DS", utilisant, reproduisant et modifiant tout ou partie des logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DE elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article L.335-8 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à Strasbourg (67), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages des produits vendus notamment sous la dénomination "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS" (R4), "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3

DS REAL PERFEKT PACK", "M3 DS REAL RUMBLE PACK" et "CYCLO DS".

Faits prévus et réprimés par les articles L.716-11-2 du code de la propriété intellectuelle et 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Strasbourg (67), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après insertion du dispositif "linker", du logo NINTENDO.

Faits prévues et réprimés par l'article L.716-11-2 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Strasbourg (67), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositif "linkers" permettant de détourner les mesures de protection et d'utiliser des jeux contrefaits dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article 335-8 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL,

De s'être à Strasbourg (67), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers", conçus pour détourner les mesures techniques de protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, en l'espèce le jeu Mario Kart DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

La S.A.R.L. HOBBY ONE SARL AAKRO PURE TRONIC CORPORATION est prévenue :

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur, reproduit, par tout procédé, et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS", "G6 REAL", ou "LITE", "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL", "CYCLO DS", utilisant, reproduisant et modifiant tout ou partie des logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DS elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article L.335-8 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages des produits vendus notamment sous la dénomination "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS" (R4), "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL PERFEKT PACK", "M3 DS REAL RUMBLE PACK" et "CYCLO DS".

Faits prévus et réprimés par l'article L.716-11-2 du code de la propriété intellectuelle et 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après insertion du dispositif "linker", du logo NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article L.716 -11-2 du code de la propriété intellectuelle et 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositif "linkers" permettant de détourner les mesures de protection, d'insérer utilement des jeux contrefaits et de les utiliser dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article 335-8 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL,

De s'être à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout

cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers", conçus pour détourner les mesures techniques de protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, en l'espèce le jeu Mario Kart DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

La S.A.R.L. STORE GAMES DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL est prévenue :

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur reproduit, par tout procédé, et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS", "G6 REAL", ou "LITE", "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3 DS REAL", "CYCLO DS", SD TO GBA ADAPTER, DS ONE, SUPERKEY, X9 DS FLASHER, utilisant, reproduisant et modifiant tout ou partie des logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DS elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article L.335-8 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages des produits vendus notamment sous la dénomination "DS LINKER" et "REVOLUTION FOR DS" (R4), "DS EXTREME", "SUPERCARD", "M3

DS REAL PERFEKT PACK", "M3 DS REAL RUMBLE PACK" et "CYCLO DS".

Faits prévus et réprimés par l'article L.716-11-2 du code de la propriété intellectuelle et 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après insertion du dispositif "linker", du logo NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article L.716-11-2 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Paris (75) au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositif "linkers" permettant de détourner les mesures de protection, d'insérer utilement des jeux contrefaits et de les utiliser dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article 335-8 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL,

De s'être à Paris (75), au cours des années 2006, 2007 et 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers", conçus pour détourner les mesures techniques de protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, en l'espèce le jeu Mario Kart DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

AFFAIRE N° 0831990115

D. G. est prévenu :

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours de l'année 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur, par tout procédé, reproduit et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment le dispositif appelé "Supercard DS one", utilisant, reproduisant et modifiant tout ou partie des logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DS elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours de l'année 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages des produits vendus notamment sous la dénomination "Supercard DS one",

Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours de l'année 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après insertion du dispositif "linker"(notamment "Supercard DS one"), du logo NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours de l'année 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositifs "linkers" (notamment "Supercard DS one) permettant de détourner les mesures de protection, d'insérer utilement des jeux contrefaits et de les utiliser dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO,

Faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL,

De s'être à Morsang sur Orge (91), au cours de l'année 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers" (notamment "Supercard DS one), conçus pour détourner les mesures techniques de protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO, en l'espèce le jeu Mario Kart DS,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

La S.A.R.L. FL GAMES est prévenue :

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours de l'année 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation de son auteur, par tout procédé, reproduit et mis sur le marché à titre onéreux des dispositifs appelés "linkers" et notamment le dispositif "Supercard DS one", utilisant, reproduisant et modifiant tout ou partie des logiciels présents à la fois sur les cartes de jeu licites et officielles de la console NINTENDO DS et sur la console NINTENDO DS elle-même, et ce, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article L.335-8 du code de la propriété intellectuelle

elle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours de l'année 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques NINTENDO DS et NINTENDO, en l'espèce par l'apposition totale ou partielle du logo NINTENDO DS sur les boîtes et emballages des produits vendus notamment sous la dénomination "Supercard DS one",

Faits prévus et réprimés par l'article L.716-11-2 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours de l'année 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue de les vendre, fournir, offrir à la vente ou de les louer, importé sous tous régimes douaniers des marchandises présentées sous une marque contrefaite, au préjudice de la société NINTENDO en sa qualité de titulaire du droit de propriété intellectuelle sur la marque NINTENDO, en l'espèce par l'apparition sur l'écran de démarrage de la console, après

insertion du dispositif "linker" (notamment "Supercard DS one), du logo NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article L.716-11-2 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2 et 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.715-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

D'avoir à Morsang sur Orge (91), au cours de l'année 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, procuré ou proposé sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle par le procédé suivant, en l'espèce en procédant à l'importation et à la commercialisation de dispositif "linkers" (notamment "Supercard DS one) permettant de détourner les mesures de protection, d'insérer utilement des jeux contrefaits et de les utiliser dans les consoles de jeux NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO.

Faits prévus et réprimés par l'article 335-8 du code de la propriété intellectuelle et les articles 121-2, 131-37 à 131-39-1 du code pénal, faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.335-8 AL.2, AL.3, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL,

Des'être à Morsang sur Orge (91), au cours de l'année 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par la mise sur le marché à titre onéreux des dispositifs "linkers" (notamment "Supercard DS one), conçus pour détourner les mesures techniques de protection de la console NINTENDO DS en permettant d'insérer utilement et d'exécuter des jeux contrefaits dans la console NINTENDO DS, au préjudice de la société NINTENDO, en l'espèce le jeu Mario Kart DS,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT, et prévue par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :
- 05 février 2009, pour audience de fixation et renvoyée pour examen au

fond,

- 02 avril 2009, pour audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande des parties,

- 08 octobre 2009, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,

- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de M. L. , D. G. , M. B. J. , O. Z. , P. M. , W. R. , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

Avant toute défense au fond des exceptions de nullité de la procédure ont été soulevées par les conseils des prévenus.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du Code de procédure pénale.

H. B. et J.-P. B. , témoins, après avoir prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, ont été entendus en leur déposition, selon les dispositions de l'article 454 du Code de procédure pénale.

Maître Gilles VERCKEN avocat au barreau de PARIS, au nom de la S.A.R.L. NINTENDO FRANCE et de la SOCIETE NINTENDO, parties civiles, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Charly BENSARD avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M. B. J. épouse H. et la S.A.R.L. HOBBY ONE SARL AAKRO PURE TRONIC CORPORATION, prévenus.

Maître Frédéric BENECH avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour O. Z. et la S.A.R.L. STORE GAMES

DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, prévenus.

Maître Eric DE MOUSTIER avocat au barreau d'AVIGNON, et Maître Gilles GAUER avocat au barreau de MONTPELLIER, ont été entendus en leurs plaidoiries pour M L et la SARL DIVINEO, prévenus.

Me TELLIER LAURENCE avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M W R, prévenu.

Me LAURENCE TELLIER avocat du barreau de NANTERRE, a été entendu en sa plaidoirie pour M D G, prévenu.

Me Thibault LENTINI avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M P M, prévenu.

M M L, M D G, M M B J épouse H, M O Z, M P M, M W R, prévenus, ont présenté leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 08 Octobre 2009 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 03 Decembre 2009 à 13h30.

Ce jour le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur le cadre de la procédure :

Présentation de la société plaignante

La société "Nintendo Co Ltd" est une société japonaise créée en 1889.

A l'origine elle fabriquait des cartes à jouer.

Elle est, à présent, l'un des leaders mondiaux dans le domaine des loisirs interactifs.

A ce titre, elle fabrique et commercialise des consoles de jeux, des jeux vidéo et des accessoires de jeux vidéo destinés à ces consoles lesquelles sont de type portable ou de salon.

La plus récente des consoles portables est la console - Nintendo DS - et sa variante compacte - Nintendo DS Lite -.

Cette console a été commercialisée en Europe à partir du 11 mars 2005.

Elle dispose de deux écrans à cristaux liquides dont l'un est tactile et doit fonctionner avec des cartes spécifiques contenant des jeux vidéo.

En outre, la dite société est à l'origine de la création d'un grand nombre de jeux vidéo et d'un univers composé de multiples personnages tels que Mario et son frère Luigi qui sont devenus des personnages emblématiques.

Les jeux vidéo édités par la société sont destinés à fonctionner sur les consoles portables ou de salon mises au point par la société "Nintendo".

Les consoles permettent également de jouer à des jeux édités par d'autres sociétés vendant des jeux compatibles avec les consoles.

Les droits de propriété intellectuelle revendiqués par la société plaignante

La société "Nintendo" est titulaire en France et en Europe de plus de 254 marques enregistrées et en France notamment des marques suivantes :

. NINTENDO sous le numéro 1 711 035 déposée à l'origine le 10 décembre 1991 en classes 9 et 28 pour désigner des "jeux et jeux électroniques"

. NINTENDO sous le numéro 92 431 234 déposée le 20 août 1992 puis renouvelée pour les produits de la classe 16 et désignant notamment "papier, carton et produits en ces matières, produits de l'imprimerie, papeterie, matières plastiques pour l'emballage"

. la marque figurative représentant un seau sous le numéro 1 704 247 déposée le 6 août 1990 en classes 9 et 28 pour désigner "cartouches de mémoires de programmes pour les appareils de jeux vidéo".

La société est également titulaire de deux marques communautaires :

. NINTENDO dans sa cartouche sous le numéro EM 5021423 déposée le 27 mars 2006 en classes 9, 16 et 28 pour "tout support de stockage contenant des programmes de jeux vidéo pour le marché de consommateurs"

. NINTENDO DS sous le numéro EM 4 112 272 déposée le 9 novembre 2004 en classes 9, 16, 25, 28, 38 et 41 pour "cartouches ROM et autres supports de stockage contenant des programmes pour jeux portables avec affichage à cristaux liquides".

La société est titulaire du dessin et modèle communautaire n° 000235247-0001 enregistré le 6 octobre 2004.

La console Nintendo DS fonctionne à partir d'un système d'exploitation propre à cette console. La société est titulaire des droits d'auteur sur le logiciel ainsi que sur le logiciel - code de démarrage -.

Enfin, la société "Nintendo" est titulaire des droits d'auteur sur ses jeux.

Les mesures de protection invoquées par la société plaignante

Il est précisé que seuls les jeux authentiques peuvent être utilisés sur les consoles Nintendo DS et trois mesures techniques préservent le système :

- . l'utilisation d'un format de carte de jeu qui lui est propre
- . l'insertion d'une connectique électronique faite de circuits intégrés incorporant les jeux qui y sont stockés de manière permanente
- . l'insertion de mesures techniques de protection dans les consoles et dans les jeux authentiques.

Ces mesures sont liées au logiciel et vont autoriser le lancement du jeu après en avoir vérifié l'authenticité.

Sur la carte du jeu est reproduit le code de démarrage.

Lors de l'insertion de la carte la console lit le code et détermine le caractère authentique du jeu.

Sur les faits constatés à l'origine de la procédure :

*

Au cours de l'année 2006 la société "Nintendo" disait avoir constaté l'importation et la commercialisation en France de - copieurs de jeux - permettant d'échanger sa console avec des systèmes extérieurs et par la suite d'exécuter des jeux vidéo contrefaits distribués de manière illicite.

En France ces copieurs de jeux sont en général dénommés - Linkers -.

Selon la plaignante, grâce à ce dispositif lorsque l'utilisateur a téléchargé un jeu vidéo piraté, il peut ensuite brancher le copieur de jeux sur l'ordinateur pour le transférer sur la mémoire du copieur puis le brancher sur la console pour permettre le chargement, l'affichage et l'exécution du jeu piraté.

Ce phénomène ayant pris en 2007 une importance croissante la société faisait établir par huissier des constats permettant de vérifier le fonctionnement des dispositifs en cause.

C'était ainsi, que le 28 novembre 2007 l'huissier avait téléchargé depuis un site non autorisé le jeu - Super Mario Kart -.

Le lendemain dans le magasin "Sat Elite" l'huissier avait constaté l'achat d'une console Nintendo DS neuve, de copieurs de jeux de type R4 et DS Linker ainsi que du jeu authentique - Mario Kart -.

Par la suite H B. mandaté par la société "Nintendo" avait décrit le fonctionnement des copieurs ; ses conclusions techniques étaient les suivantes :

- avec le système DS Linker : la carte DS Linker communique avec la console et lui fournit le code d'identification ; la console semble reconnaître la carte dans la mesure où l'écran de démarrage fait apparaître le logo de la marque - Nintendo - ; la console ouvre les verrous et donne accès au contenu de la carte ; le menu de

la console Nintendo DS mentionne au lieu et place du nom du jeu le nom de la carte DS Linker ; la sélection de ce nom entraîne l'apparition d'un nouveau menu proposant le contenu de la carte DS ; la dite carte se fait passer pour une authentique Nintendo DS

- avec le système R4 : celle-ci impose à la console son propre menu de navigation ; vis-à-vis de la console ce système simule la représentation d'un jeu authentique et le logo Nintendo apparaît sur l'écran de démarrage ; cependant la fonction tactile est paralysée.

En définitive, au terme de ces constatations il était indiqué que :

- . la finalité et la destination de la console Nintendo DS n'étaient plus respectées
- . la console devenait une plate-forme multimédia
- . elle ne disposait plus de mesure efficace contre les contrefaçons
- . les fonctions de la console pouvaient être amoindries, voire supprimées ou bloquées.

*

Le 28 novembre 2007 par constat d'huissier sur trois sites www.assentek.com, www.divineo.fr et enfin www.fl-games.fr étaient matérialisées l'offre et la commercialisation en ligne de copieurs de jeux.

Le 3 décembre suivant trois requêtes en contrefaçon étaient présentées.

*

A la suite de la plainte datée du 4 décembre 2007 de la société "Nintendo", les fonctionnaires de police attachés à la Brigade Centrale pour la Répression des Contrefaçons Industrielles et Artistiques poursuivaient l'enquête.

Les perquisitions permettaient d'appréhender 1 753 copieurs de jeux dans les locaux de la société "Divineo" ; 3 005 copieurs dans les locaux de la société "FL-Games" ; 47 dans les locaux de la société "Absolute" ; 41 dans les locaux de la société "Novacorp" ; 45 dans le magasin exploité par la société "Aakro Pure Tronic Corporation" et 97 dans les locaux du magasin exploité par la société "Store Games Développement International".

Sur les faits visés par la prévention :

Au terme des investigations conduites, le Ministère Public renvoyait devant le Tribunal six sociétés et leur dirigeant pour :

- contrefaçon du droit d'auteur d'un logiciel
- importation d'une marchandise présentée sous une marque contrefaite
- contrefaçon par usage d'une marque
- commercialisation de moyens de nature à porter atteinte à une mesure de protection d'une oeuvre
- complicité de contrefaçon de droit d'auteur.

Par ailleurs, D G et la société à responsabilité limitée "FL Games" faisaient l'objet d'une citation par procès-verbal pour d'autres faits relatifs, cette fois, au dispositif dénommé Supercard DS One.

Les infractions visées par la prévention dans le cadre de cette seconde procédure étaient identiques à celles mentionnées ci-dessus.

Sur la jonction des procédures :

La procédure enregistrée sous le numéro 0824995002 et la procédure enregistrée sous le numéro 0831990115 portent sur les mêmes infractions commises au cours de la même période de temps.

Pour une bonne administration de la justice il y a lieu d'ordonner la jonction de ces deux procédures et de statuer par un seul jugement.

Sur la régularité de la procédure numéro 0824995002 :

Dans le cadre de la procédure considérée les conseils des prévenus concluent à son irrégularité en faisant valoir quatre moyens.

Sur le recours à la procédure de flagrance

L'article 53 du code de procédure pénale précise qu'*est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.*

En l'espèce le Tribunal observe que :

. un constat d'huissier avait été établi le 29 novembre 2007 matérialisant l'achat de deux dispositifs litigieux sous la dénomination - DS Linker - et - R4 Revolution for DS -

. une consultation d'H B à la date du 3 décembre 2007 révélait la possibilité d'actes de contrefaçon liés à l'utilisation de ces deux Linkers insérés dans la console de jeu

. le lendemain, 4 décembre, la société "Nintendo" portait plainte auprès des fonctionnaires de police pour contrefaçon en raison des faits venant d'être mis à jour.

Au regard de ces éléments, lorsque le 5 décembre 2007, les fonctionnaires de police débutaient l'enquête ils se trouvaient en possession d'indices apparents d'une infraction venant d'être commise ce qui les autorisait, conformément au texte sus visé, à conduire leurs investigations selon les règles applicables en matière de procédure flagrante.

En conséquence, les enquêteurs étaient en droit dans ce cadre de procéder notamment à des perquisitions sans assentiment préalable des personnes susceptibles de détenir des marchandises relatives aux faits incriminés.

Les critiques formulées à ce propos au nom de prévenus ne sont, dès lors, pas fondées et doivent être rejetées.

Sur le caractère irrégulier et / ou non probant de certaines pièces

D'une part, les conseils des prévenus font valoir l'irrégularité de certaines pièces :

- . le procès-verbal en date du 28 novembre 2007 ne répond pas aux règles prescrites pour constituer une preuve numérique
- . les vérifications conduites par les enquêteurs sur internet n'ont pas été effectuées conformément aux règles édictées à ce propos
- . les opérations de saisie-contrefaçon n'ont pas été suivies d'une procédure au fond diligentée dans le délai fixé par la loi.

D'autre part, il est conclu au caractère non probant de la consultation d'H B et des pièces qui n'ont pas été traduites en langue française.

Le Tribunal observe :

- en premier lieu, que l'article 427 du code de procédure pénale prévoit que *hors les cas où la loi en dispose autrement les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa conviction que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* ce qui est traduit par le principe de la liberté de la preuve en droit pénal
- en deuxième lieu, qu'il n'est pas soutenu que les documents critiqués aient été obtenus à l'aide de procédés prohibés et / ou déloyaux
- en troisième lieu, que les pièces produites par la société plaignante ont été communiquées aux avocats des prévenus et ont fait l'objet d'un débat dans les conclusions échangées par les conseils et lors de l'audience.

En conclusion, les pièces critiquées qui procèdent du principe énoncé par le texte sus visé ont été soumises à un débat contradictoire.

Il convient, dès lors, de rejeter les moyens invoqués dans la mesure où, au regard de ce qui précède, ils ne sont pas fondés.

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 551 du code de procédure pénale

Le conseil de M L et de la société à responsabilité limitée "Divineo" soutient que la procédure suivie contre ces prévenus est entachée d'irrégularité dans la mesure où la citation qui leur a été délivrée ne répond pas aux exigences de l'article 551 du code de procédure pénale qui prescrit en son alinéa 2 l'énoncé du fait poursuivi.

L'article 565 du code de procédure pénale précise que *la nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne.*

L'examen de l'exploit critiqué fait ressortir que M L et la société "Divineo" sont recherchés pour avoir commercialisé des dispositifs dénommés Linkers susceptibles d'être à l'origine de faits délictueux.

Compte tenu de cette indication les prévenus n'ont pu se méprendre sur la nature des agissements ayant conduit le Ministère Public à les renvoyer devant le Tribunal.

En conséquence, au sens du texte précité, il n'existe aucune atteinte à leurs intérêts dans la mesure où ils ont pu faire valoir leurs moyens de défense sur des faits énoncés sans la moindre ambiguïté.

Il convient, en conséquence, de rejeter le moyen tiré de la violation du texte considéré.

Sur l'audition d'O Z.

Le conseil de ce prévenu fait valoir que l'intéressé a été entendu sans avoir été placé en garde à vue ce qui l'aurait privé des garanties attachées à cette mesure et, par suite, aurait eu pour effet d'attenter à ses droits.

Le Tribunal observe que le 5 décembre 2007 à 10 heures 30 les fonctionnaires de police procédaient à une perquisition au sein du magasin à l'enseigne - Sat Elite - en présence d'A Z frère du prévenu.

A l'issue de cette opération, une convocation était remise à l'attention de ce dernier invité à se présenter au commissariat le jour même à 14 heures 30.

Déférant à cette demande O Z se présentait à 15 heures 45 et était entendu par les enquêteurs jusqu'à 17 heures.

Il est exact que O Z n'a pas été entendu sous le régime de la garde à vue.

Il faut rappeler que l'article 63 du code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire *peut* recourir à cette mesure mais ne lui en fait pas obligation.

Ainsi un officier de police judiciaire peut-il entendre une personne sur les faits qui lui sont imputés dès lors que cette personne a accepté d'être immédiatement entendue sans qu'aucune mesure de contrainte ne soit exercée durant le temps strictement nécessaire à l'audition.

Compte tenu des éléments de l'enquête, il apparaît que les enquêteurs n'étaient pas tenus par la loi de placer en garde à vue O Z entendu brièvement et uniquement sur la découverte dans son magasin d'appareils de type DS Linker.

Ces déclarations recueillies dans de telles circonstances et ayant eu un objet limité ne nécessitaient pas de recourir à un placement en garde à vue.

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte aux droits de la personne entendue et le moyen tiré de l'absence de mise en place d'une telle mesure n'est pas fondé et doit, dès lors, être rejeté.

Sur la culpabilité :

I - Sur la contrefaçon des droits d'auteur sur le logiciel

*

Les textes applicables :

L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur d'une oeuvre de l'esprit un droit de propriété intellectuelle exclusif et opposable à tous et l'auteur ou ses ayants droit peuvent s'opposer à toute reproduction intégrale ou partielle faite sans leur consentement (article L 122-4 du même code).

L'article L 112-2 du même code précise que *sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code 13° les logiciels y compris le matériel de conception préparatoire...*

Enfin l'article L 122-6 prévoit que *le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser 1° la reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme... 2° la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou tout autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant...*

*

La matérialité des actes commis en violation des principes énoncés et qui sont reprochés aux prévenus :

Les sociétés plaignantes (pages 24 à 26 des conclusions) font observer :

La console de jeu Nintendo DS fonctionne grâce à des logiciels dont la société Nintendo détient les droits en sa qualité d'auteur. Ces logiciels se situent à la fois sur la console de jeu et sur les cartes comportant les jeux vidéo. Il convient de préciser qu'un logiciel est initialement écrit, dans un langage de programmation intelligible par l'homme sous forme de "code source". Pour rendre le programme exécutable, il est ensuite nécessaire de transformer le code source, au terme d'une opération appelée "compilation" en un "code objet" exploitable par la machine mais inintelligible pour une personne même pour un homme de l'art...

Il est, dès lors, précisé que le fonctionnement d'un logiciel ne peut être appréhendé à partir du seul code objet.

Le code source n'ayant jamais été communiqué - pas plus que d'autres informations techniques - les sociétés expliquent que pour que les Linkers - nommés par elles copieurs de jeux - puissent interagir avec la console il a fallu décompiler les logiciels internes afin d'en comprendre le fonctionnement c'est à dire de transformer le code objet en code source.

Selon les sociétés "Nintendo" cette situation révélerait l'existence d'une opération de décompilation ce qui serait constitutif de l'élément matériel d'un acte de contrefaçon qui est prohibé par la loi.

Pour parvenir à cette conclusion les sociétés s'appuient sur les constatations techniques d'H B selon lequel (page 8 de la consultation en date du 8 décembre 2007) :

afin de contourner le blocage de l'accès au système d'exploitation de la console Nintendo DS, les systèmes tels le DS Linker et le R4 ont dû forcément décompiler et étudier les codes des logiciels de sécurité de la carte et de la console Nintendo DS, ainsi que reproduire et / ou adapter une partie du code à leur propre logiciel de démarrage installé sur leur carte DS linker ou R4. Le contournement réalisé par ces procédés permet ainsi de leurrer le système de sécurité de la console Nintendo DS en faisant passer les cartouches insérées dans le slot 1 pour de véritables cartes de jeu...

*

Sur ces conclusions le Tribunal observe :

- En premier lieu, que les vérifications conduites par H B n'ont porté, le 3 décembre 2007, que sur les dispositifs DS Linker et R4 et, le 7 novembre 2008, que sur le dispositif Supercard One / DS One.

Sur les autres dispositifs visés par la prévention aucune vérification n'a été réalisée et il n'est pas permis à une juridiction correctionnelle de supposer que les conclusions du technicien auraient été identiques pour les Linkers de type G6 Real, Lite, DS Extreme, M3 DS Real, DS One et Cyclo DS.

- En deuxième lieu, que les opérations menées par H B ont reposé à chaque fois sur *des spécifications techniques confidentielles communiquées par Nintendo relatives au fonctionnement de la console Nintendo DS.*

Les dites spécifications étant demeurées confidentielles ont pu permettre des conclusions dont certains éléments n'ont pas été soumis au débat contradictoire.

- En troisième lieu, que dans le cadre de la première consultation H B (page 9 du document) avait précisé qu'avec les procédés R4 et DS Linker :

la finalité et la destination de la console Nintendo DS, originellement vouée à la lecture des seuls jeux vidéo agréés par la société Nintendo ne sont pas respectées... la console devient une plate-forme multimédia...

En définitive, cette constatation faisait apparaître que les deux dispositifs examinés disposaient d'un format compatible avec la console Nintendo dont les fonctions étaient modifiées par leur utilisation.

En raison de ce processus il était possible qu'ait pu être matérialisée soit la reproduction du code du logiciel Nintendo soit la traduction de la forme de ce code toutefois, en ce cas, l'autorisation de l'auteur n'était pas requise dès lors que *la reproduction ou la traduction... est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels* (article L 122-6 du code de la propriété intellectuelle).

Ces dispositions ont été mises en place dans la mesure où un logiciel ne peut vivre en

autarcie. C'est la raison pour laquelle il a fallu organiser l'interopérabilité des programmes entre eux afin qu'ils se reconnaissent et puissent communiquer.

Dans cette perspective, l'accès au code source est nécessaire ce qui implique un acte de décompilation et le législateur a permis cet acte de décompilation dans la mesure où il est limité aux seules parties du programme nécessaires à l'interopérabilité.

En l'espèce, il n'est pas établi que les informations obtenues pour la mise au point du Linker destiné à être opérationnel sur la console Nintendo aient excédé les limites, ainsi, fixées par la loi.

En conséquence, la matérialité de l'acte de contrefaçon reproché aux prévenus n'est pas établie et il convient, de ce chef, de les renvoyer des fins de la poursuite.

II - Sur l'importation de marchandises présentées sous une marque contrefaite

*

Deux catégories de faits sont visés par la prévention :

- d'une part, l'apparition totale ou partielle du logo - Nintendo DS - sur les boîtes et les emballages contenant les Linkers
- d'autre part, l'apparition du logo - Nintendo - sur l'écran de la console après mise en route du Linker.

*

Les textes applicables :

L'article L 713-2 du code de la propriété intellectuelle interdit sauf autorisation du propriétaire a) *La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que "formule, façon, système, imitation, genre, méthode" ainsi que l'usage d'une marque reproduite pour de produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement...*

L'article L 713-3 du même code interdit sauf autorisation du propriétaire s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public a) *La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou service similaires à ceux désignés dans l'enregistrement...*

*

La matérialité des agissements incriminés :

. En premier lieu, il est à noter que la dénomination précise de la marque arguée de contrefaçon n'est pas indiquée.

. En deuxième lieu, le Tribunal observe : d'une part, que sous le n° 1 711 035 sont désignés les "jeux et jeux électroniques" ; sous le numéro 92 431 234 sont désignés "papier, carton et produits en ces matières, produits de l'imprimerie, papeterie, matières plastiques pour l'emballage" et sous le numéro 1 704 247 sont désignés "cartouches de mémoires et programmes pour les appareils de jeux vidéo".

D'autre part, les deux marques communautaires protègent "tout support de stockage contenant des programmes de jeux vidéo pour le marché des consommateurs" et les

“cartouches ROM et autres supports de stockage contenant des programmes pour jeux portables avec affichage à cristaux liquides”.

Les boîtes et emballages contenant les Linkers ne correspondent à aucun des produits désignés par les dépôts précités.

En tous cas, dans l'un et l'autre cas, il ne s'agit pas de produits ou de services identiques mais de produits compatibles entre eux ce qui explique l'usage des lettres DS faisant référence au système de double écran (initiales de Double Screen) de la console Nintendo sur laquelle le Linker est adaptable ce qui est illustré par le fait que dans certains cas la précision est donnée “ for DS” mais une telle indication ne correspond pas aux prohibitions édictées par le texte sus visé.

En outre, il ne peut exister entre les deux produits qui sont différents - le Linker n'est pas une console de jeux et lorsqu'il est vendu ne contient pas de jeu - un risque de confusion.

. En troisième lieu, sur l'apparition du logo - Nintendo - sur l'écran de la console après mise en route par le Linker.

Dans la consultation du 3 décembre 2007 (page 10) H B précisait :

c'est bien par l'entremise des cartes DS linker ou R4 que le logo Nintendo apparaît automatiquement sur l'écran de démarrage de la console. Ces dernières ont donc bien dû reproduire sur leur propre logiciel de démarrage le logo de la marque Nintendo.
Pour le troisième dispositif Supercard DS One, H B parvenait à des conclusions identiques (consultation du 7 novembre 2008 page 7).

Compte tenu de ces indications les sociétés plaignantes concluent (page 28 des conclusions) :

la marque Nintendo est donc effectivement reproduite sans autorisation sur les copieurs de jeux.

Toutefois le Tribunal observe :

- D'une part, qu'aucune constatation technique n'a été opérée sur le Linker en tant que tel et un autre consultant J -P B indique que les Linkers *ne sont pas des systèmes informatiques mais des supports passifs* (consultation du 27 mars 2009 page 6).

- D'autre part, qu'en l'absence de ces vérifications techniques H B procède par voie d'affirmation *le logo est nécessairement stocké sur les cartes... ces dernières ont donc bien dû reproduire* (page 10 de la consultation du 3 décembre 2007).

En conséquence, à défaut de vérifications techniques sur les dispositifs litigieux aucune conclusion péremptoire ne peut être formalisée pour prouver de manière certaine que l'affichage du logo Nintendo provient d'un code qui serait inscrit sur le Linker tandis que l'on ne peut, en l'état, exclure que cet affichage provient du fonctionnement propre de la

console Nintendo.

Dès lors la matérialité des faits de contrefaçon de marque ne peut être établie.

III - Sur l'atteinte à une mesure technique efficace de protection

*

Les textes applicables :

L'article L 335-3-1 du code de la propriété intellectuelle réprime le fait de porter atteinte sciemment, à de fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace... afin d'altérer la protection d'une oeuvre par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant...

Ces dispositions de la loi 2006-961 du 1^{er} août 2006 ont fait l'objet d'une circulaire en date du 3 janvier 2007 ayant précisé que les mesures techniques efficaces correspondent à toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de leur fonctionnement, sont destinées à empêcher les utilisations non autorisées d'une oeuvre, autre qu'un logiciel... Ces mesures techniques sont réputées efficaces... lorsque l'utilisation de l'oeuvre ou de l'objet protégé est contrôlée par les titulaires de droit grâce à un code d'accès, un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection... La protection des logiciels par une mesure technique ne relève pas des dispositions de la loi commentée par la circulaire.

*

Au soutien de la prévention il est indiqué :

La société "Nintendo" a mis en place (page 31 des conclusions) :

une série de mesures de protection pour éviter le piratage de ses jeux vidéo consistant en l'utilisation :

- *d'un format de cartouche spécifique à la console Nintendo DS, disposant d'une connectique électronique faite de circuits intégrés incorporant les jeux qui y sont stockés de manière permanente*
- *d'un système de logiciel spécifique contenu à la fois sur la console et sur la carte de jeu.*

Dans la première consultation (page 8) H B expliquait :

l'un des dispositifs de protection de la console Nintendo DS consiste dans l'authentification de la carte insérée dans la console. Celle-ci s'effectue par la lecture de données spécifiques insérées dans chaque jeu Nintendo DS ... Or ces données sont protégées par un système de cryptage inséré à la fois sur la cartouche de jeu et sur la console... Ainsi pour lancer les applications contenues sur les cartes de jeu la console Nintendo DS requiert un code spécifique de chiffrement des données... De ce fait

l'émulation d'une carte de jeu, par les procédés, tels le DS Linker ou le R4, nécessite impérativement le contournement des mesures de protection installées par Nintendo sur ses consoles Nintendo DS.

Dans la seconde consultation H B (page 9) concluait :

tous les dispositifs concernés DS Linker, Revolution for DS (R4) et Supercard One / DS One peuvent être techniquement qualifiés de moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique de protection.

*

Sur la matérialité des faits reprochés aux prévenus le Tribunal observe que :

- Le texte précité ne s'applique pas aux mesures techniques de protection des logiciels.
- L'existence d'un système de cryptage et de mesures de protection sont affirmées par H B mais aucune démonstration n'est apportée pour démontrer la véracité des dites affirmations.
- En supposant que ces système et mesure existent, aucune indication n'est donnée, en l'espèce, quant à leur efficacité ce qui est, pourtant, l'une des conditions de la protection revendiquée.
- Enfin, l'article L 331-5 du code de la propriété intellectuelle prévoit en son alinéa 4 que *les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en oeuvre de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur.*

En cet état, faute de précisions sur les mesures techniques invoquées l'on se trouve face à deux dispositifs - une console de jeu et une carte - qui communiquent entre eux mais au regard des explications qui précèdent (I) cette communication ne paraît pas avoir été obtenue par des moyens et / ou selon un processus prohibés par la loi.

En conclusion, au regard de ce qui précède, la matérialité d'une atteinte à une mesure technique efficace de protection ne peut être caractérisée.

IV - Sur la complicité de contrefaçon par fourniture de moyen

*

Il est reproché aux prévenus d'avoir été complices, au cours des années 2006, 2007 et 2008 du délit de contrefaçon du jeu - Mario Kart -.

*

Les textes applicables :

L'article 121-7 du code pénal prévoit qu'*est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.*

Il est constant que pour entrer en voie de condamnation contre un complice, il est

nécessaire au préalable de caractériser le fait principal.

*

Les éléments recueillis à ce propos :

Le 28 novembre 2007 sur le site <http://rapidshare.com> Me SARAGOUSSI, huissier de justice, procédait au téléchargement du jeu - Mario Kart - et selon H B la copie du jeu renfermée dans ce fichier aurait été réalisée le 24/11 /05 à 19 h 03... (page 3 du constat établi par l'huissier).

A la suite de cette unique constatation les prévenus comparaissent pour avoir été complices de l'intégralité des téléchargements du jeu considéré lesquels auraient été opérés pendant trois années à l'aide de Linkers.

Les sites sur lesquels les dits téléchargements auraient été réalisés n'ont pas été recherchés pas plus que les auteurs de ces copies irrégulières.

Il est supposé que ces copies ont été réalisées à l'aide de Linkers mais ce point n'est pas démontré.

Les sociétés plaignantes font observer (page 33 des conclusions) :

en vendant ces copieurs de jeux les prévenus ont rendu possible le fonctionnement de jeux vidéo téléchargés illégalement depuis internet. Sans ces copieurs de jeux, il ne serait pas possible de jouer avec ces jeux piratés sur une console Nintendo DS. Les prévenus fournissent donc le moyen de commettre le délit de contrefaçon par reproduction sans autorisation des auteurs d'une oeuvre de l'esprit, en l'espèce les jeux édités par la société Nintendo... sans ces copieurs de jeux il n'y aurait tout simplement aucun moyen de jouer avec des jeux piratés.

Les sociétés plaignantes considèrent le Linker comme étant uniquement un copieur de jeux et ne lui assignent que cette seule fonction.

Cependant, il ne peut être contesté que ces dispositifs offrent une gamme étendue d'autres fonctions notamment *visualisation de vidéos et de photos, l'écoute de musique en MP3...* (consultation de J -P. B. page 28).

En définitive (pièce n°19 communiquée par le conseil de la société "FL Games") : *ces cartouches ne servent pas qu'au piratage. Elles sont aussi utilisées par un large public de développeurs pour créer des jeux ou des applications (lecteurs multimédias, agendas, carnets d'adresses, etc...).*

En définitive, l'on peut déduire de ce qui précède que les prévenus se trouvent :

dans la même situation que le revendeur de magnétoscopes qui ne peut savoir si parmi ses nombreux clients, certains vont détourner l'appareil vendu de la fonction domestique pour dupliquer à l'infini des films et les revendre, la situation étant la même pour les commerçants qui vendent des cassettes vierges, des magnétoscopes, etc... tous objets qui peuvent très bien être détournés de leurs fonctions pour un usage frauduleux... (Cour

d'Appel de Paris 13 octobre 1998 Dossier 97 / 07058).

Il apparaît que le Linker offre de nombreuses applications et rend possible mais non certaine son utilisation à des fins frauduleuses.

En conclusion, au regard des seuls éléments portés à la connaissance du Tribunal la complicité des prévenus ne peut être retenue dans la mesure où le fait principal est lié à l'utilisation éventuellement frauduleuse d'un dispositif dont le commerce, au cours de la période visée par la prévention, n'était frappé d'aucune interdiction en droit et dans les faits d'aucune restriction.

SUR L'ACTION CIVILE

Les demandes formées par la société "Nintendo Co. Ltd." et par la société "Nintendo France" sont recevables en la forme.

Sur le fond ces demandes doivent être rejetées compte tenu de la décision de relaxe intervenue sur l'intégralité des infractions visées par la prévention.

Il convient d'ordonner la restitution des scellés.

Le présent jugement doit être déclaré commun à Me AUBERT, mandataire judiciaire de la société "Divineo".

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de M. L. , la S.A.R.L. DIVINEO. D. G. , la S.A.R.L. FL GAMES, M. B. J. O. Z. P. M. la S.A.R.L. ABSOLUTE GAMES, W. R. , la S.A.R.L. NOVACORP, la S.A.R.L. AAKRO PURE TRONIC CORPORATION, la S.A.R.L. STORE GAMES DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, prévenus, à l'égard de la S.A.R.L. NINTENDO FRANCE et de la SOCIÉTÉ NINTENDO, parties civiles ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

ORDONNE LA JONCTION de la procédure référencée sous le numéro 0831990115, à la procédure n° 0824995002, statuant par un seul et même jugement.

REJETTE les exceptions de nullité de la procédure.

DÉCLARE M. L. NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à PARIS (75) et à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84),

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris, Chateauneuf de Gadagne (84),
 IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris, Chateauneuf de Gadagne (84),
 CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris, Chateauneuf de Gadagne (84),
 complicité de CONTREFACON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris, Chateauneuf de Gadagne (84).

DÉCLARE la S.A.R.L. DIVINEO NON COUPABLE et la RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

CONTREFACON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à PARIS (75) et à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84),

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris, Chateauneuf de Gadagne (84),

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris, Chateauneuf de Gadagne (84),

CONTREFACON, PAR PERSONNE MORALE, PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris, Chateauneuf de Gadagne (84),

complicité de CONTREFACON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris, Chateauneuf de Gadagne (84).

DÉCLARE D I G NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

CONTREFACON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Morsang sur Orge (91),

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Morsang sur Orge (91),

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Morsang sur Orge (91),

CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Morsang sur Orge (91),

complicité de CONTREFACON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION

D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Morsang sur Orge (91),
CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours de l'année 2008, à Morsang sur Orge (91) en tout cas sur le territoire,
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours de l'année 2008, à Morsang sur Orge (91) en tout cas sur le territoire,
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours de l'année 2008, à Morsang sur Orge (91) en tout cas sur le territoire,

CONTREFAÇON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours de l'année 2008 et en tout cas depuis temps non prescrit, à Morsang sur Orge (91) en tout cas sur le territoire national,
complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours de l'année 2008 et en tout cas depuis temps non prescrit, à Morsang sur Orge (91) en tout cas sur le territoire national.

DÉCLARE la S.A.R.L. FL GAMES NON COUPABLE et la RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Morsang sur Orge (91),
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Morsang sur Orge (91),
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Morsang sur Orge (91),
CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Morsang sur Orge (91),
complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Morsang sur Orge (91),
CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours de l'année 2008, à Morsang sur Orge (91) en tout cas sur le territoire,
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours de l'année 2008, à Morsang sur Orge (91) en tout cas sur le territoire,
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours de l'année 2008, à Morsang sur Orge (91) en tout cas sur le territoire,
CONTREFAÇON PAR PERSONNE MORALE PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS

DE L'AUTEUR, faits commis au cours de l'année 2008 et en tout cas depuis temps non prescrit, à Morsang sur Orge (91) en tout cas sur le territoire national,

complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours de l'année 2008 et en tout cas depuis temps non prescrit, à Morsang sur Orge (91) en tout cas sur le territoire national.

DÉCLARE M B J NON COUPABLE et la RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,

CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,

complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris.

DÉCLARE O Z NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,

CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,

complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris.

DÉCLARE P M NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Marseille (13),

IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE

PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Marseille (13),
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Marseille (13),
CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Marseille (13),
complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Marseille (13).

DÉCLARE la S.A.R.L. ABSOLUTE GAMES NON COUPABLE et la RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Marseille (13),
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Marseille (13),
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Marseille (13),
CONTREFAÇON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Marseille (13),
complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Marseille (13).

DÉCLARE W R. NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Strasbourg (67),
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Strasbourg (67),
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Strasbourg (67),
CONTREFAÇON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Strasbourg (67),
complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Strasbourg (67).

DÉCLARE la S.A.R.L. NOVACORP NON COUPABLE et la RELAXE des fins

de la poursuite pour les faits qualifiés de :
CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Strasbourg (67),
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Strasbourg (67),
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Strasbourg (67),
CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Strasbourg (67),
complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Strasbourg (67).

DÉCLARE la S.A.R.L. AAKRO PURE TRONIC CORPORATION NON COUPABLE et la RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,
CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,
complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris.

DÉCLARE la S.A.R.L. STORE GAMES DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL NON COUPABLE et la RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,
IMPORTATION, A DES FINS COMMERCIALES, DE MARCHANDISE

PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,
CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris,
complicité de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRESENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis au cours des années 2006,2007 et 2008, à Paris.

ORDONNE la restitution des scellés, à l'exception des scellés n°1, 2 et 3 qui constituent des pièces de procédure.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevables, en la forme, les constitutions de partie civile de la S.A.R.L. NINTENDO FRANCE et la SOCIÉTÉ NINTENDO.

DÉBOUTE la S.A.R.L. NINTENDO FRANCE et la SOCIÉTÉ NINTENDO de leurs demandes

DECLARE le jugement commun à Maître Jean-François AUBERT mandataire judiciaire de la S.A.R.L. DIVINEO.

A l'audience du 08 octobre 2009, 13h30, 31eme chambre/2, le tribunal était composé de :

Président : MME. Marie-Christine PLANTIN vice-président (rédacteur)

Assesseurs : M. Jean François MONEREAU juge
MME. Catherine RAYNOUARD juge

Ministère Public : MME. Flavie LE SUEUR substitut

Greffier : MLE. Nathalie BROUSSY greffier

Et ce jour lors du prononcé du jugement, le tribunal était composé de :

Président : MME. Marie-Christine PLANTIN vice-président (rédacteur)

Assesseurs : M. Jean François MONEREAU juge
MME. Catherine RAYNOUARD juge

Ministère Public : MME. Alexandra SAVIE substitut

Greffier : MLE. Nathalie BROUSSY greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT